

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 143

présenté par

M. Ciotti, M. Bazin, Mme Tabarot, M. Diard, M. Masson, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Meunier, M. de la Verpillière, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Reiss, M. Reynès, M. Nury, M. Dive, M. Cinieri, M. Schellenberger, M. Teissier, M. Hetzel, M. Abad, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Deflesselles et M. de Ganay

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article 132-80 du code pénal, il est inséré un article 132-81 ainsi rédigé

« *Art. 132-81.* – Pour les crimes et délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale ou un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, et que ce crime ou délit est commis dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ou lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, le maximum de la peine privative de liberté encourue est ainsi relevé :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

---

« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

### Amendement de repli

L'objectif de cet amendement est de prévoir que le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé pour l'ensemble des crimes et délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale ou un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dès lors que ce crime ou délit est commis dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ou lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Si des circonstances aggravantes sont d'ores et déjà prévues par le code pénal pour ces crimes et délits (en particulier s'agissant des agressions avec incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, des agressions avec incapacité de travail supérieure à huit jours ou meurtre) , cet amendement permet d'augmenter le maximum de peine peine privative de liberté encourue pour l'ensemble des crimes et délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire

À titre d'exemple, ce relèvement de la peine maximale encourue existe pour les crimes et délits commis en raison du sexe, ou de l'orientation sexuelle de la victime (article 132-77 du code pénal) ou en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée (article 132-76 du code pénal)